

Mots Clefs : EDF – Concessionnaire de la chute de Sisteron – Convention 1972 EDF/ASA – Mesures compensatoires dues par EDF -

Dossier : Arrêt du Conseil d'État n° 456661 du 10 novembre 2022

Résumé produit par l'ASA : Concernant les arrêts CAA n° 18MA00274 du 21 décembre 2021, arrêt CAA n° 18MA00274 du 12 juillet 2021 puis l'arrêt du Conseil d'État n° 456661 du 10/11/2022.

Depuis 1972, date de signature d'une convention entre l'établissement public EDF et l'ASA du Canal de Ventavon, EDF a compensé une partie des dépenses d'électricité consommée par des pompes installés dans le cadre du rétablissement des accès aux eaux, l'article 4 de cette convention faisant état de 4 000 000 kWh de compensation et 1 000 kW pris en charge par EDF. Depuis 1972 jusqu'à 2012, EDF a pris en charge 4 000 000 kWh de gratuité en suspendant l'envoi des factures d'énergie à l'ASA de Ventavon à compter du 15 avril de chaque année.

En 2012, 2013 et 2014, la SA EDF a émis les factures d'électricité et demandé à l'ASA de les honorer.

L'ASA s'est opposée à leur règlement pour le volume correspondant à 4 000 000 kWh et a naturellement payé les factures antérieures au 15 avril, puis a repris les paiements une fois les 4 000 000 kWh consommés. La SA EDF a engagé les moyens de poursuite de l'ASA de Ventavon qui a alors ouvert un contentieux pour les exercices 2012, en 2013 et en 2014 devant le tribunal administratif de Marseille.

Dans ce contentieux, l'ASA a demandé au juge que la gratuité des 4 000 000 kWh se poursuive. EDF a fait valoir que les 1 000 kW devaient être perçus comme un plafond instantané de puissance et que seules les puissances sous ces 1 000 kW pouvaient être prises en compte dans la compensation « gratuité ». Le jugement au Tribunal de Marseille à rejeter la demande de la SA EDF, celle-ci ayant été déboutée par jugement n° 1507269 du 22/11/2017.

La SA EDF a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Marseille – CAA. La CAA a demandé qu'un expert soit désigné pour établir les calculs du volume de gratuité, et a contrario des sommes restant encore dues par l'ASA sur les années 2012, 2013, 2014.

Monsieur DUMUYTER, expert, a calculé le volume de gratuité des sommes dues pour chaque année en utilisant comme demandé par la CAA le seuil de 1 000 kW comme un plafond. Il en est ressorti que l'ASA qui n'avait honoré aucune dépense d'énergie sur la période précitée était donc redevable de 185 385,41 € pour les 3 années. Le solde des kWh, soit le volume sous les 1 000 kWh étant acquis au titre de la gratuité par l'ASA. Lors de ses travaux, l'expert a reçu des cadres employés de la SA EDF et n'a pas invité les représentants de l'ASA. L'ASA considérant que le contradictoire s'imposait, a engagé un pourvoi en Cassation devant la Haute Juridiction du Conseil d'État pour dénoncer des travaux d'expertise qui n'ont associé que la SA EDF.

Par un arrêt du Conseil d'État n° 456661 du 10/11/2022, la Haute Juridiction :

- Relève que l'expert aurait dû associer l'ASA de Ventavon aux travaux de l'expert avec les agents de EDF et casse l'arrêt de la cour d'appel,
- Valide les travaux de l'expert qui visent à donner la méthodologie de calcul pour déterminer le volume de gratuité du aux fins de compensations énergétiques au bénéfice de l'ASA, duquel il découle que les volumes annuels de gratuité pour 2012, 2013 et 2014 sont donc inférieurs à 4 000 000 kWh.

Ainsi, la gratuité étant inférieure à 4 000 000 KWh et l'ASA n'ayant rien payé en 2012, 2013, 2014, il convient que cette dernière régularise la part qui correspond aux calculs produits par l'expert.

La régularisation de ce qui est à payer à EDF pour les années 2012, 2013, 2014 conduits à ce que soit versé 185 385,41 € par l'ASA à EDF, le solde de consommation d'énergie pour 2012, 2013, 2014 du 15 avril au 15 octobre est dans le volume de gratuité.

En résumé et selon l'ASA en sa qualité d'exploitante : Les dispositions difficilement compréhensibles de l'article 4 de la convention de 1972, qui doivent conduire au calcul annuel de la gratuité sont explicitées par la production du rapport de M. DUMUYTER. Les volumes de gratuité sont donc les volumes de kWh qui sont consommés sous le seuil de 1 000 kW.

Le Directeur de l'ASA,

Vincent de TRUCHIS